

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

IJ/SH/N° 373/bis

Genève, le 3 mai 2010

Monsieur le Président,

Le Gouvernement algérien a pris connaissance des observations finales que le Comité sur les droits des travailleurs migrants a adoptées la suite de la présentation, les 26 et 27 avril 2010, du Rapport initial de l'Algérie au titre de la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur familles.

Le Gouvernement algérien regrette que ce soit sous la présidence d'un ressortissant marocain que le Comité ait décidé de se référer à un contentieux bilatéral algéro-marocain, antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur les droits de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles et que le contenu des allégations y afférentes ait été porté à la connaissance de la presse qui les a publiées avant que les observations finales du Comité ne soient officiellement publiées.

Le Gouvernement algérien s'étonne, par ailleurs, de constater que les explications fournies par la délégation algérienne lors du débat interactif avec le Comité n'ont pas été reflétées dans les observations finales du Comité, notamment en ce qui concerne :

- Observation n° 17 :

Tous les points relatifs aux volets de la Conventions intitulé « Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles » ont été traités et commentés à la lumière de la législation nationale, tant dans le rapport lui-même (voir pages 15 à 37), que dans les réponses aux questions de pré-sessions formulées par le comité à l'endroit de notre pays après l'examen du rapport (voir réponse aux questions 9 et 16). Un complément d'information est, toutefois joint en annexe.

Monsieur Abdelhamid El Jamri
Président du Comité sur les droits des travailleurs migrants
Palais Wilson
51, rue des Pâquis
Genève

c.c. **Mme Navanethem Pillay**
Haute Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme

- **Observations n° 25 et n° 35 :**

Concernant l'article 42 de la loi de finances 2010, relatif à l'expropriation des biens abandonnés, il convient de souligner que cette mesure est de portée générale et doit être appréhendée dans un contexte historique particulier à l'Algérie. Elle ne vise, en aucun cas, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles.

S'agissant du regroupement familial, il est prévu par l'article 19 de la loi n°08-11, relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, que l'étranger résident peut bénéficier du regroupement familial selon des modalités qui seront définies par voie réglementaire.

Ces deux observations mettent l'accent, de façon explicite, sur le cas des Marocains expulsés du territoire algérien en 1975.

L'Algérie rappelle que des ressortissants algériens ont été, durant la même période, expulsés du Maroc et leurs biens expropriés sans indemnisation.

Au plan juridique et conformément au principe de « non rétroactivité des lois » consacré par le droit international, ces événements qui datent de 1975, ne relèvent pas de la compétence du Comité.

En effet, le Comité des travailleurs migrants a été créé en vertu de la Convention des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990 et ratifiée par l'Algérie en 2004.

D'ailleurs, l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 dispose : « a moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

La jurisprudence confirme ce principe de non rétroactivité des lois. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire Armand Anton du 1^{er} novembre 2006, s'est déclaré incompétent pour les événements survenus avant la ratification par l'Algérie du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Il est important de noter que, sur le plan bilatéral, l'Algérie et le Maroc ont décidé de créer une Commission mixte consulaire, afin de procéder à l'assainissement des contentieux en suspens relatifs aux biens et propriétés revendiqués de part et d'autres. Cette Commission s'est réunie à deux reprises à Alger sans déboucher sur un résultat tangible.

Dans un souci de respect du caractère apolitique du Comité, de respect de la Convention de Vienne précitée et de la jurisprudence, l'Algérie demande la suppression, pure et simple, de ces deux observations (25 et 35). A défaut, le Gouvernement algérien demande formellement que les explications fournies ci-

dessus, ainsi que dans l'ensemble de la présente lettre, soient consignées dans le document portant les observations finales du Comité.

- Observations n° 49 :

Contrairement à l'affirmation du Comité, il convient de noter que le texte portant amendement du code pénal a été promulgué le 25 février 2009 (loi n°09-01). Cette information portée à la connaissance du Comité dans le cadre des réponses aux questions de pré-session (page 1) a été ignorée par ce dernier.

L'alinéa 2 de l'article 175 bis 1 de cette loi réprime le fait de quitter le territoire national, en empruntant un lieu de passage, autre que le poste frontalier, d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et/ou d'une amende de 20.000 à 60.000 DA.

Outre le fait que cette peine laisse une alternative au juge de prononcer l'une ou l'autre peine, elle revêt dans l'intention du législateur algérien un caractère simplement dissuasif et préventif.

En effet, le législateur algérien, soucieux de préserver la dignité humaine et la protection du droit à la vie, en toute circonstance, recherche en réalité par cette disposition à dissuader les candidats à cette forme d'émigration illégale et de leur faire éviter qu'ils tombent dans les méandres d'une autre forme de criminalité beaucoup plus grave et préjudiciable, celle de la traite des personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



L'Ambassadeur
Représentant permanent

Idriss Jazairy
Idriss Jazairy

Annexe:

**Situation des migrants
Protection de la loi et de l'Etat**

Le travailleur migrant et les membres de sa famille, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, bénéficie de la protection de l'Etat dès lors qu'il se trouve sur le territoire algérien.

Qu'il soit auteur ou victime d'une infraction à la loi pénale, le migrant bénéficie de la protection de l'Etat et de la loi. Le migrant régulier peut prétendre à l'accès à l'assistance judiciaire en matière civile et administrative, notamment, en matière d'expulsion et de reconduite à la frontière.

1- Le migrant auteur d'une infraction à la loi pénale :

La protection de la loi est acquise au migrant lorsqu'il est présumé auteur d'une infraction à la loi pénale (crime ou délit). Il a droit, sans distinction aucune, de race, de sexe ou autre discrimination, à un procès équitable conformément aux garanties constitutionnelles et légales et dans le respect des conventions internationales ratifiées par l'Algérie

Les principes énoncés ci-après doivent être scrupuleusement respectés en phase d'instruction et de jugement :

- Le principe de la légalité des délits et des peines;
- Le principe de la présomption d'innocence ;
- Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale, sauf lorsqu'elle est favorable à la personne poursuivie ;
- Le principe du droit à la défense ;
- le principe du droit d'exercer un recours devant une juridiction supérieure;
- le droit à l'assistance d'un interprète.

Cette protection s'étend depuis la garde à vue jusqu'à la détention. La loi prévoit des mécanismes pour prévenir et, en tout cas, assurer un traitement humain au présumé migrant auteur d'une infraction durant toute cette phase (le droit d'entrer en contact avec les représentants diplomatiques et/ou consulaires de son pays d'origine, le droit à un examen médical à l'issue de la garde à vue....)

2- Le migrant victime d'une infraction à la loi pénale :

Le migrant bénéfice, au même titre que les nationaux, de la protection de la loi contre toute forme d'atteinte à son intégrité physique ou morale et ce, sans exception, ni réserve, ni discrimination aucune, notamment, de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, sociale ou ethnique, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Le migrant victime peut se constituer partie civile et réclamer réparation du préjudice qu'il subi du fait de l'infraction pénale commise à son encontre.

3- Le migrant dans une procédure autre que pénale :

La loi n° 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire fait bénéficier désormais de l'assistance judiciaire (assistance d'un *avocat*, prise en charge des frais de justice) « *tout étranger en séjour régulier sur le territoire national et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice* » et « *l'assistance judiciaire est octroyée pour tous les litiges portés devant les juridictions ordinaires et administratives ainsi que tous les actes gracieux et conservatoires* ».